

CHAPITRE III Recrutement des praticiens hospitaliers et mesures diverses concernant l'emploi en établissement public de santé

NB : Ce chapitre initialement consacré à l'attractivité du poste de praticien hospitalier dans les établissements publics de santé voit son périmètre étendu à la suite de l'adoption de nouveaux articles en commission, ces derniers ne portant pas spécifiquement sur les praticiens hospitaliers mais plus largement sur l'emploi en établissement public de santé.

Article 19 - Instauration d'un cadre légal pour l'intervention individuelle de praticiens bénévoles dans les établissements de santé publicsⁱ

L'article L. 6146-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, après la référence : « L. 6154-1, », sont insérés les mots : « et des médecins, sages-femmes et odontologistes exerçant à titre bénévole » ;

2° La seconde phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « Ces contrats, à l'exception de ceux conclus avec les médecins, sages-femmes et odontologistes exerçant à titre bénévole, sont approuvés par le directeur général de l'agence régionale de santé. » ;

3° Le même deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les contrats conclus avec les médecins, sages-femmes et odontologistes exerçant à titre bénévole ne se substituent pas aux postes de titulaires laissés vacants. »

Exposé du dispositif – Débats Assemblée nationale et Sénat

Cet article introduit en Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a pour objet de permettre, dans des conditions comparables à celles prévues pour les praticiens d'exercice libéral, mais sans rémunération, l'admission de médecins, de sages-femmes et d'odontologistes, pour exercer à titre bénévole au sein des établissements publics de santé, dans le cadre fixé par un contrat conclu avec l'établissement.

Afin de ménager la souplesse appropriée à cette intervention bénévole, les praticiens seraient, dans ce cadre, déliés de l'obligation d'être approuvés par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Dans le cadre de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, cette possibilité de recrutement de médecins bénévoles a été introduite mais limitée au seul contexte de l'état d'urgence sanitaire (article L. 3131-10). Il s'agirait donc de le prévoir de manière pérenne.

Lors de son examen au **Sénat** en séance publique un amendement de précision sera voté en vertu duquel le recrutement de praticiens bénévoles ne peut se substituer au recrutement de titulaires sur les postes laissés vacants. En effet, « *si la situation de l'hôpital public et de son personnel est très précaire, le bénévolat ne peut et ne doit se substituer au recrutement de personnel de santé. Cette disposition risque, à terme, d'entraîner des manques en personnel et de restreindre davantage l'accès aux soins. Elle risque également de freiner le recrutement de jeunes praticiens.*

Le bénévolat n'est pas un moyen pérenne pour pallier les carences de notre système de santé, et est loin de l'objectif à poursuivre : donner à l'hôpital public les moyens de mener sa mission en lui conférant des moyens humains, matériels et financiers durables et adaptés. »

Partageant le souci du Sénat de ne pas pénaliser le recrutement de praticiens titulaires au sein des hôpitaux, sans faire obstacle aux initiatives individuelles de praticiens bénévoles, lesquelles peuvent apporter un soutien complémentaire précieux pour ces établissements et leurs patients **l'Assemblée nationale en nouvelle lecture adoptera la rédaction du Sénat.**

ⁱ Article 4 ter de la proposition de loi